



PRÉFECTURE DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Unité Gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement, Déchets

**Arrêté relatif à l'exploitation d'une carrière de sables
et graviers sur le territoire de la commune de
PONTAVERT par la SA Entreprise Charles
MORONI**

2010-1324

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code minier et notamment l'article 107 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU le code du patrimoine et notamment l'article L.531-14 ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 approuvant le schéma départemental des carrières ;

VU la demande présentée le 10 juin 2008 par laquelle M. Philippe MORONI, Président du Conseil d'Administration de la SA Entreprise Charles MORONI, dont le siège social est situé 1 bis, Boulevard du Val de Vesle 51500 SAINT LEONARD, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de PONTAVERT ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande susvisée ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

.../...

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie en date du 2 octobre 2009 ;

VU l'avis motivé de la formation spécialisée « carrières » de de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 16 décembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux articles L.512-3 et L.512-20 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis, et de la nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Sous réserve du droit des tiers, et des prescriptions édictées ci-après, la SA Entreprise Charles MORONI, dont le siège social se trouve 1 bis, Boulevard du Val de Vesle – 51500 SAINT LEONARD, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de PONTAVERT, au lieu-dit "La Pêcherie", section C parcelle n° 470, d'une superficie totale de 5 ha , dont 4 ha 12 a 18 ca de surface exploitable.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT DE L'ACTIVITE

Cette exploitation relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre du code de l'environnement pour la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La production maximale est de 50 000 tonnes par an.

La liste des activités exercées sur le site est la suivante :

Rubriques	Désignation	Volume des activités	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production totale : 173 850 tonnes Production maximale : 50 000 tonnes / an	Autorisation
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Un cribleur dont la puissance est comprise entre 40 kW et 200 kW.	Déclaration

ARTICLE 3 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 6 ans, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIERES

4.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé par l'article 31.

4.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation prescrite à l'article 10 du présent arrêté. L'attestation des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996. Si le renouvellement des garanties est nécessaire, le document correspondant devra être adressé au Préfet 3 mois au moins avant l'échéance des garanties financières précédentes.

4.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1. S'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé avant le terme de cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

4.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

4.5 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

4.6 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 5 – PANNEAUX

La société MORONI est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 6 – BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, la société MORONI est tenue de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 7 – AMENAGEMENT DU PONT DU CHEMIN RURAL DE LA PECHERIE

L'exploitant aménage le pont du chemin rural de la Pêcherie (identifiant C0613) selon le descriptif suivant :

- réalisation des travaux de réparations et de renforcement de l'ouvrage pour sauvegarder sa stabilité ;
- renforcement des quatre massifs (contreforts) en maçonnerie qui présentent une maçonnerie disloquées avec des pierres manquantes et recréer une dalle de couverture en protection sur chaque massif ;
- réparations des fissures et des joints de la maçonnerie des voûtes et du pilier central avec auparavant une surveillance des fissures par la pose de témoins ;
- création de deux murets de soutènement en béton armé ou créer une dalle sur toute la surface de l'ouvrage ;
- protection des affouillements au niveau des radiers aval et amont de l'ouvrage et certainement à la base des contreforts après vérifications ;
- réalisation d'une dalle sur toute la surface avec réalisation de fondations (hors ouvrage et hors gel) aux extrémités de cette dalle (cf. schéma joint) qui feraient office de poutres d'extrémité. Les murets prévus dans le schéma de la variante sont liaisonnés avec la dalle ;
- avant la mise en œuvre du remblai et de la chaussée, un complexe d'étanchéité est installé avec une protection de celle-ci par un géotextile anti-poinçonnement ;
- un caniveau du type CC1 est mis en œuvre de chaque côté de la chaussée avec une récupération des eaux de ruissellement en extrémité dans des caniveaux tuile sur les talus ;
- un garde corps du type S8 sur platine est fixé sur la partie haute des murets (cf. schéma joint) ;

- le béton B25 peut être utilisé pour les fondations des contreforts et pour le béton de propreté ; pour la dalle et les poutres d'extrémités un béton B30 voir B35 est plus adéquat ;
- pour la réalisation de ces travaux, une étude de conception de type « béton armé » est nécessaire et sera suivie par un bureau d'études spécialisé en vérification d'études et contrôles d'exécution..

ARTICLE 8 – VOIRIES

L'exploitant met en place, en accord avec les services de la voirie départementale et du maire de la commune :

- la réfection du chemin rural dit « de la Pêcherie à la Ville aux Bois » suivant le plan et la coupe type ci-annexés dans l'intersection formée avec la RD 925 afin de permettre le croisement en entrée et en sortie et la giration des poids lourds dans ce carrefour et le décrottage de leurs roues avant l'emprunt de la RD 925 ;
- les 150 premiers mètres, côté RD, sont revêtus d'un enrobé. Un enduit est posé sur le reste du chemin. Un reprofilage en grave permettant de reboucher les trous est nécessaire préalablement ainsi qu'une préparation du support pour permettre l'application d'un matériau hydrocarboné type enrobé. Un dérasement des accotements est réalisé afin d'évacuer les eaux de voirie ;
- créer en zone non inondable une aire de stockage des camions permettant d'éviter le croisement des camions sur la piste et l'attente de ceux-ci sur la RD ;
- suivre et exécuter les conclusions d'aménagement issues du diagnostic prévu à l'article 7, le tout en liaison avec le maire de PONTAVERT : une convention de passage doit être passée entre la mairie et l'exploitant ;

Ces frais seront à charge du pétitionnaire. Ces modifications restent à l'appréciation du maire et de la voirie départementale en leur qualité de gestionnaire du chemin rural et de la RD 925.

ARTICLE 9 – COMPENSATION

Afin de compenser l'augmentation du risque de crues créée par la réalisation de l'entrée à la carrière et de l'aire d'attente des camions, l'exploitant propose et réalise des mesures visant à retrouver les volumes occupés par les aménagements. Cet aménagement peut être la création de bassins de sur-stockage.

ARTICLE 10 – DECLARATION DE DEBUT DE TRAVAUX

Préalablement à l'exploitation proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation, telle qu'elle est prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement susvisé, en trois exemplaires, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 4 à 9 du présent arrêté.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet de l'Aisne.

ARTICLE 12 – DECAPAGE

12.1 - Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

12.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 13 – PHASAGE

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation est scrupuleusement respecté.

ARTICLE 14 – LIMITES DE L'EXCAVATION

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance peut être réduite, après en avoir fait la demande et reçu l'accord de l'inspection des installations classées, si la stabilité des terrains voisins n'est pas compromise et dans la mesure où les terrains sont reconstitués prioritairement sur cette bande de sécurité.

ARTICLE 15 – MODALITES D'EXTRACTION

La méthode d'exploitation est la suivante :

- la terre végétale et les stériles de couverture sont décapés de façon sélective. Ils sont stockés séparément sous forme de merlons en périphérie de l'exploitation. Ils sont conservés pour la remise en état finale ;
- l'exploitation se fait en eau à l'aide d'une pelle hydraulique uniquement fonctionnant en rétro depuis le toit du gisement.

15.1 – Epaisseur d'extraction

Le front de taille créé lors de l'exploitation est de 4 mètres de hauteur maximum. Le front a une pente maximum de 45°.

15.2 - Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement à l'explosif est strictement interdit.

ARTICLE 16 – HORAIRES DE LA CARRIERE

L'exploitation de la carrière pourra se dérouler du lundi au jeudi de 7H à 12H et de 13H à 17H, et jusqu'à 16H le vendredi. Il n'y a pas d'activité les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 17 – PLAN

Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 – PREVENTION DES POLLUTIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

ARTICLE 19 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

19.1 - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire se trouve dans la ferme de la Pêcherie située à proximité de la carrière.

L'entretien des engins est strictement interdit sur le site.

19.2 – Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

19.3 – Aucun stockage de produits susceptibles de générer une pollution n'est autorisé sur le site.

19.4 – L'exploitant met en place avec les services de la sécurité civile un plan de sécurité et un plan d'assurance qualité qui intègre les modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 20 – REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

20.1 - EAUX DE PROCÉDÉ DES INSTALLATIONS

Il n'y a pas d'eau de procédé. Aucun rejet n'est autorisé.

20.2 - EAUX SANITAIRES

Des WC chimiques sont installés sur le site. Les déchets issus de la vidange régulière de ces WC sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation en vigueur.

20.3 - EAUX REJETÉES (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Aucun prélèvement ni rejet dans les cours d'eau avoisinants n'est autorisé.

ARTICLE 21 – POUSSIÈRES

21.1. L'exploitant prend toute disposition utile pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

21.2. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant met en place :

- le nettoyage de la voirie publique en cas de salissures (temps sec),
- limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h,
- l'entretien du chemin rural qui relie la carrière à la voirie départementale.

ARTICLE 22 – BRUITS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB (A).

Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder 70 dB(A) en périmètre de la zone d'exploitation et ne devront pas occasionner d'émergence supérieure aux valeurs ci-dessus indiquées à une distance de 200 m des limites de l'exploitation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 23 – DÉCHETS

23.1- Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité correspondante à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets sont éliminés dans leur année de production.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle prévue par le code de l'environnement,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

Chaque élimination de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau d'élimination de déchets dangereux (BSDD). Ces BSDD sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

23.2 – Une vérification périodique d'absence de déchets sera effectuée par l'exploitant sur le site.

23.3 - En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

23.4 – Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 24 – SECURITE

24.1 - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

24.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

24.3 - Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

24.4 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

24.5 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

24.6 - L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m.

Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

24.7 - La carrière est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

24.8 - L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

L'alerte des services de secours devra être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le « 18 » (Centre de Traitement de l'Alerte) à partir d'un poste fixe et le n°03.23.27.18.18 à partir d'un portable. Des essais sont effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société.

24.9 - Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

24.10 - Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Subdivisions de l'Aisne - Tél. 03.23.59.96.00 - Fax : 03.23.59.96.10 par le moyen le plus approprié.

ARTICLE 25 – PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

En application de l'article L.531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune et doit être immédiatement signalée par téléphone au service régional d'archéologie. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Section 3 : Remise en état

ARTICLE 26 – RENOUELEMENT ET FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au Préfet de l'Aisne, au Maire de la commune et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site,
- le descriptif de la surveillance prévue à l'article 30.

En cas de renouvellement de l'autorisation, la demande en est faite 10 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale.

ARTICLE 27 – CONDITIONS DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Elle inclut le nettoyage de l'ensemble des terrains (enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers).

ARTICLE 28 – NATURE DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact apportée par l'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage du site ;
- toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site sont supprimées.

La remise en état du site respecte les orientations du schéma départemental des carrières, en réalisant notamment la juxtaposition de 3 milieux distincts :

- une risberme reconstituée au nord-est, à la cote initiale du terrain, visant à isoler hydrauliquement la petite mare existante de la carrière ; cette partie entièrement remblayée portera un boisement assez dense de feuillus locaux (hêtres, charmes, noisetiers, aulnes ...) ;
- une zone humide de 12 500m², à l'Est, d'une profondeur d'eau variant de 0,15m à 1,15 m, hors inondations, suivant les périodes de basses eaux ou de hautes eaux de la nappe ;
- une zone de 20 000 m² conservant en toute saison une hauteur d'eau de 1,50 m au minimum, au Sud et à l'Ouest.

Les travaux d'aménagement comportent des opérations de terrassement, transport et mise en place de terres de découverte, profilage des berges et nivelage de risbermes.

Dans le plan d'eau les berges auront une pente de 1V/3H (18° à 20° sur l'horizontale), soit 1 m à la verticale pour 3 m à l'horizontale, et une zone de hauts-fonds sera créée dans l'angle sud-ouest, de pente 1V/5H (11° à 12° sur l'horizontale).

Au total 135 plants de feuillus seront mis en place, et une haie de charmille sera installée en bordure du chemin de la Pêcherie.

L'exploitant remet en état le chemin d'accès à la carrière et justifie de la résistance du pont via un diagnostic réalisé par un cabinet indépendant.

ARTICLE 29 – REMBLAIMENT DE LA CARRIERE

Aucun remblai extérieur n'est autorisé sur la carrière.

ARTICLE 30 – SUIVI DU SITE APRES EXPLOITATION

Au terme de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place une surveillance du site avec une association de gestion de l'espace naturel dont l'objet serait le suivi scientifique et l'entretien (coupes régulières des saules et autres arbustes à caractère invasif, aménagement des abords pour éviter l'apparition de dépôts sauvages,...).

ARTICLE 31 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de 44 215 € (quarante quatre mille deux cent quinze euros).

Section 4 : Dispositions diverses

ARTICLE 32– SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 109-2 du code minier, le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 33 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est fixé à 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise au Préfet par l'exploitant (article L.514-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 34 - PUBLICITE :

Un avis sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux par les soins du Préfet aux frais de l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de PONTAVERT, GERNICOURT, JUVINCOURT-ET-DAMARY, ROUCY, LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT, BOUFFIGNEREUX, CONCEVREUX, BERRY-AU-BAC (Aisne) et CORMICY (Marne) pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires, Service Environnement – Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement, déchets- 50 boulevard de Lyon 02011 LAON, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de l'Agence régionale de santé, M. le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, Mme la Directrice régionale des affaires culturelles, M. le Directeur régional de France-Télécom, M. le Directeur d'ERDF, M. le Directeur de GrDF à SAINT-QUENTIN, M. le Délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie à COMPIEGNE, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Président du Conseil Général de l'Aisne.

ARTICLE 35- EXECUTION :

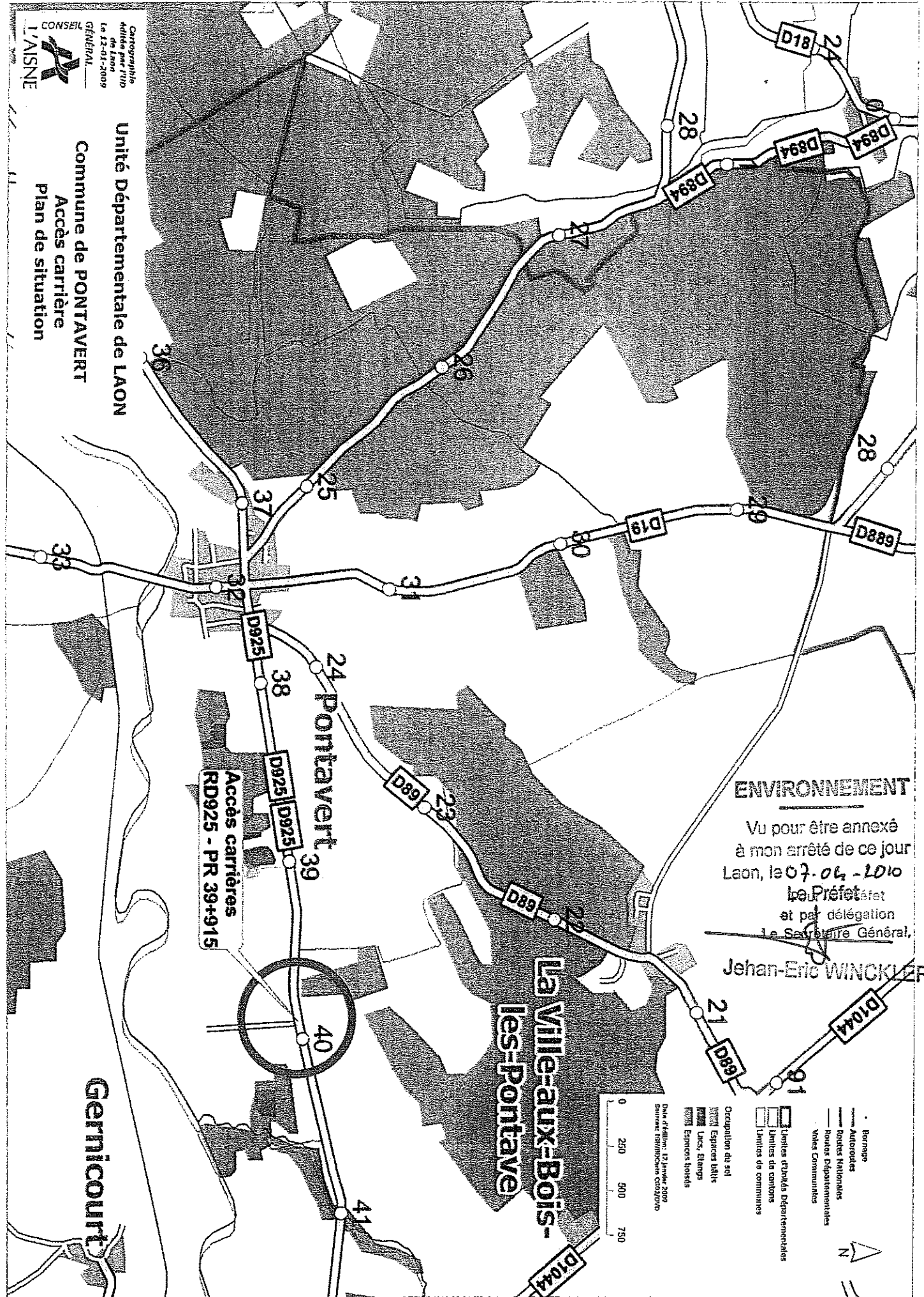
Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS (Marne), le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie à AMIENS, l'inspecteur des installations classées de la DREAL à SOISSONS, M. les Maires de PONTAVERT, GERNICOURT, JUVINCOURT-ET-DAMARY, ROUCY, LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT, BOUFFIGNEREUX, CONCEVREUX, BERRY-AU-BAC (Aisne) et CORMICY (Marne), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à M. Philippe MORONI, Président du conseil d'administration de la SA Entreprise Charles MORONI à SAINT-LEONARD (Marne).

Fait à LAON, le 07.04.2010

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Jehan-Eric WINCKLER

Unité Départementale de LAON
 Commune de PONTAVERT
 Accès carrière
 Plan de situation



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
 à mon arrêté de ce jour
 Laon, le 07-04-2010
 Le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général,

Jehan-Eric WINCKLER

- Bornage
- Autoroutes
- Routes Nationales
- Routes Départementales
- Valeurs Communales
- Unités étendues Départementales
- Limites de cantons
- Limites de communes

Occupation du sol
 Espaces verts
 Lacs, Étangs
 Espaces boisés

Date d'édition : 12 juillet 2009
 Numéro de référence : 0022700



Gernicourt

La Ville-aux-Bois-
 les-Pontave

Vue en plan

Accès sur la RD925 au PR 39+915 hors agglomération de PONTAVERT



← PONTAVERT



RD N°925



RD1044 →

Panneau de type AB2 existant



Panneau de type AB2 existant

Balise de type J3 existante à déplacer

R15,00

20,00

R15,00

6,20

Panneau de type AB3a existant à déplacer

Balise de type J3 existante à déplacer

Zone à traiter selon la coupe type ci-dessous

Panneau de type AB3a existant

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour Laon, le 07.04.2010

Le Préfet

et par délégation Le Secrétaire Général

Jehan-ERIC WINCKLER

Coupe type

RD N°925

20,00m

2,5%

Béton bitumineux semi granu 0/110 classe 3 sur 0,06m (144 kg/m)

Couche d'accrochage

Grave 0/20 traitée aux liants hydroliques sur 0,40m et mise en oeuvre en deux épaisseurs

Géotextile synthétique tissé

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 07.04.2010
Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jehan-Louis VUILKLER



COMMUNE DE
BERRY-AU-BAC

La Miette
51.00

COMMUNE DE
LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT

R.D. 925 de Soissons à Neuchâtel-sur-Aisne

54.00

Mare intermittente

53.00

Distribution EDF & France Télécom
Transformateur

C 470

Ferme de la Pêcherie

C.R. dit de Pontavert à la Pêcherie

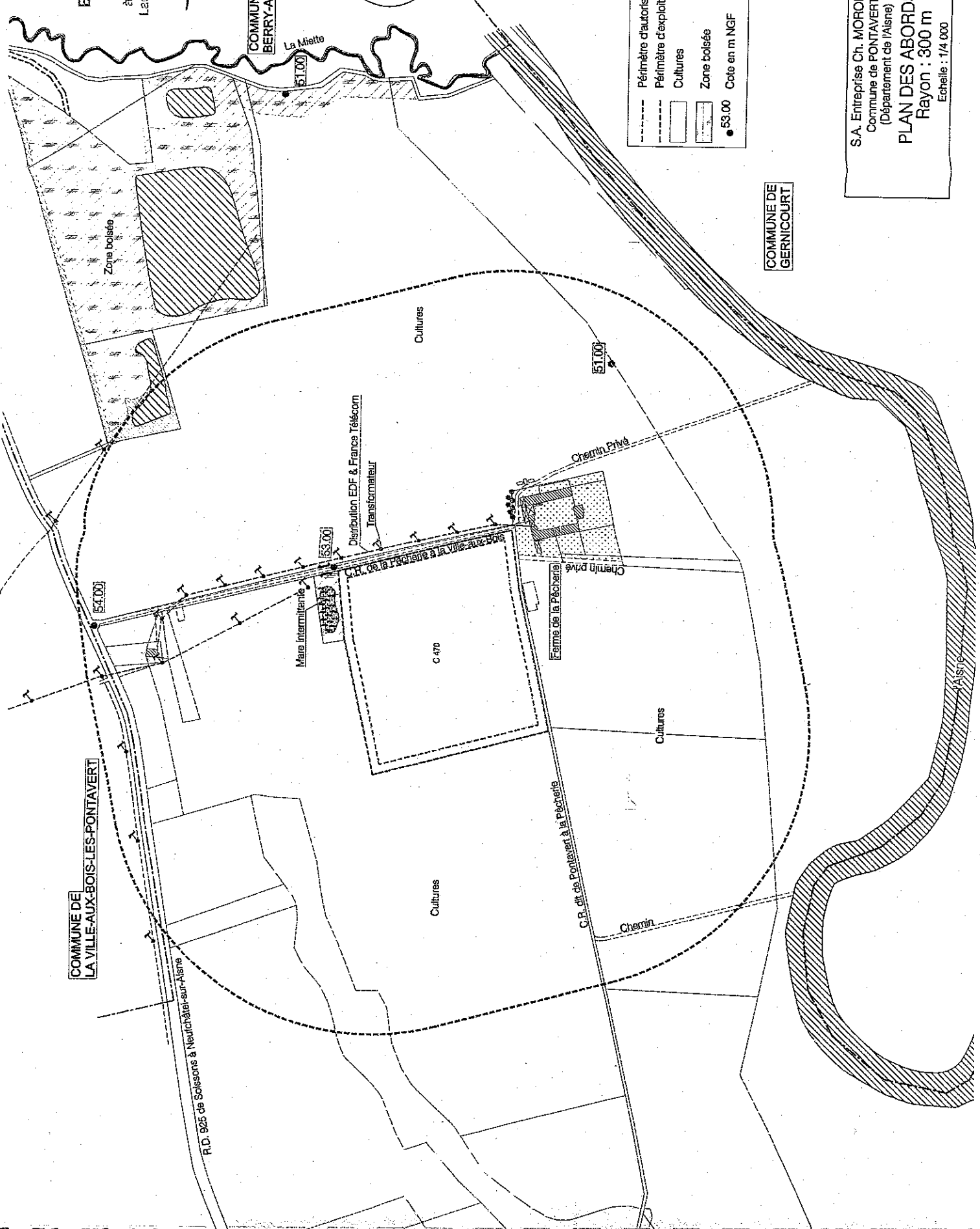
Chemin Privé

51.00

	Périmètre d'autorisation
	Périmètre d'exploitation
	Cultures
	Zone boisée
	Cote en m NGF

COMMUNE DE
GERNICOURT

S.A. Entreprise Ch. MORONI
Commune de PONTAVERT
(Département de l'Aisne)
PLAN DES ABORDS
Rayon : 300 m
Echelle : 1/4 000



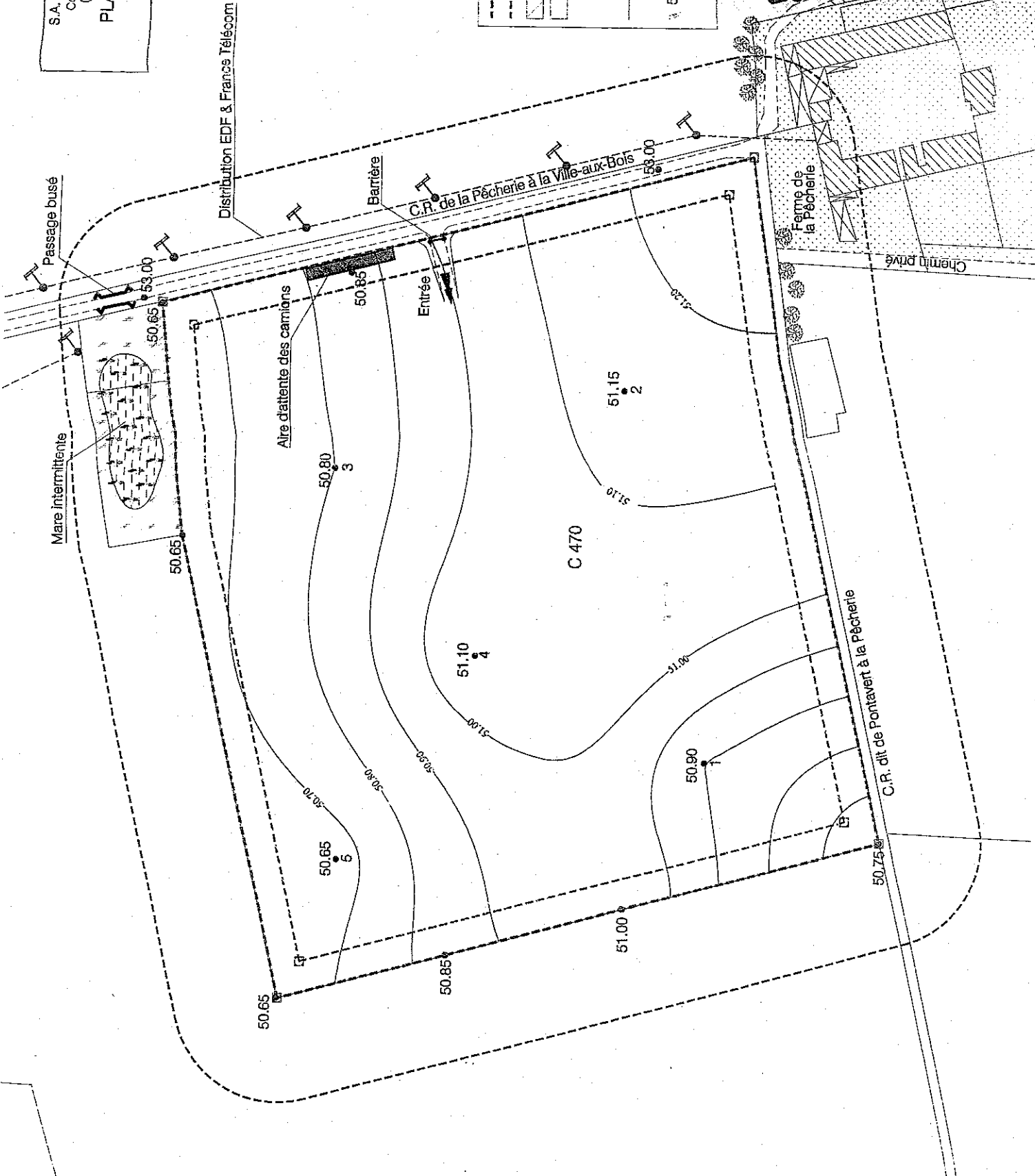
S.A. Entreprisse Ch. MORONI
 Commune de PONTAVERT
 (Département de l'Alsne)
PLAN D'ENSEMBLE
 Rayon : 35 m
 Echelle : 1/1 250



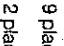
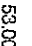

ENVIRONNEMENT

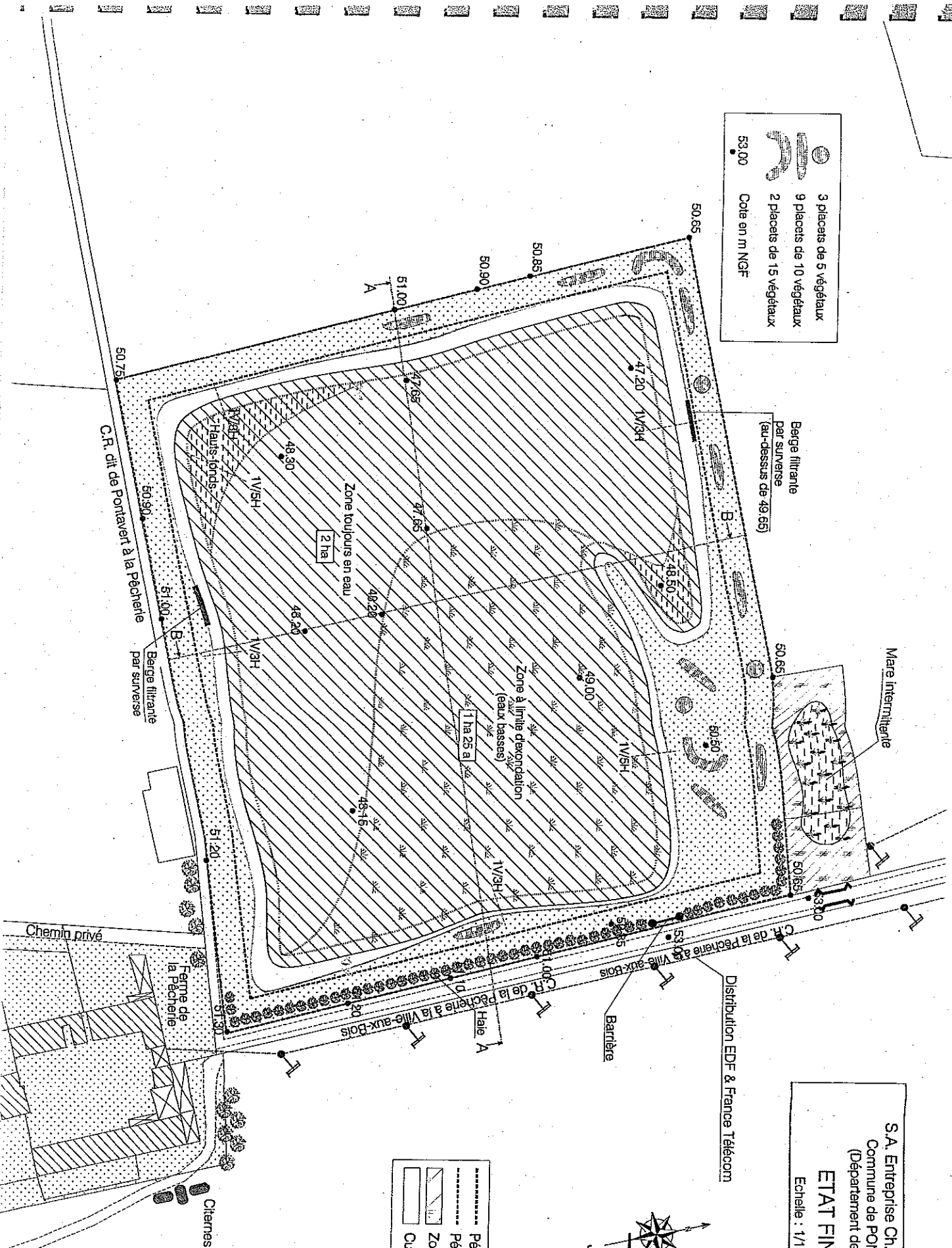
Vu pour être annexé
 à mon arrêté de ce jour
 Laon, le 03.04.2010
 Le Préfet
 pour la Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Jehan-Eric BUNCKLER





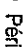

---	Périmètre d'autorisation
---	Périmètre d'exploitation
▨	Zone arbusive
▨	Cultures
□	Borne
□	Piquet
50.70	Courbe topographique avec sa cote (en m NGF)
51.15 2	Emplacement et numéro du sondage avec sa cote (en m NGF)



-  3 placets de 5 végétaux
-  9 placets de 10 végétaux
-  2 placets de 15 végétaux
-  53.00
-  Cote en m NGF



S.A. Entreprisse Ch. MORONI
 Commune de PONTAVERT
 (Département de l'Aisne)
ETAT FINAL
 Echelle : 1/1 250

-  Périmètre d'autorisation
-  Périmètre d'exploitation
-  Zone arbusive
-  Cultures

ENVIRONNEMENT
 Vu pour être annexé
 à mon arrêté de ce jour
 Le 01.04.2010
 Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 Jehan-Claude WANKLER